

Arrêt

n° X du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous avez un graduat en sciences commerciales et financières et un master en logistique. Vous êtes mariée depuis octobre 2021 et viviez dans la capitale congolaise avec votre époux. Vous êtes sympathisante du parti « Ensemble pour la République » depuis juin ou juillet 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2021, alors que vous travailliez chez Huawei, vous avez fait la connaissance de Monsieur [P.M.N.D.], un homme originaire du Congo-Brazzaville et de nationalité française. Celui-ci était l'ami du mari de votre mère et voulait investir au Congo. Il vous a présenté son projet professionnel – une société appelée « [A.] » – et vous a proposé de travailler pour lui. Trouvant le projet intéressant, vous avez accepté, vous avez quitté

vous employé chez Huawei et vous êtes devenue son assistante. En tant que telle, vous avez notamment recruté des gens (dont votre mari). Peu de temps après, des rumeurs ont toutefois commencé à courir, disant que Monsieur [D.] était un escroc. Vous découvrirez par la suite que les rumeurs disaient vrai. En juin 2021, il a quitté le Congo pour ne jamais y revenir, vous laissant seule avec, notamment, des loyers impayés et des travailleurs mécontents. Vous l'avez contacté par téléphone pour qu'il assume ses responsabilités mais il vous a bloquée. Ainsi, depuis juillet ou août 2021, vous n'avez plus de contact avec lui.

Mi-février 2022, vous avez été rackettée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) dans un taxi ; ils vous ont pris de l'argent et vos deux téléphones puis vous ont laissée partir.

Fin mai 2022, vous avez retrouvé du travail ; vous avez été engagée en tant que chargée des achats et de la logistique dans une entreprise de télécommunication appelée « [F.C.] ». Peu de temps après que vous ayez commencé dans cette entreprise, un inconnu est entré dans votre bureau et vous a volé votre téléphone et de l'argent.

La même année, vous avez connu d'autres ennuis encore : vous avez trouvé un carton de « merde » devant chez vous et des Shégués vous ont traitée de voleuse.

Le 29 juillet 2023, munie de votre passeport, d'un visa Schengen et accompagnée de votre mari, vous avez quitté le Congo en vue d'un séjour en France, pays dans lequel réside votre mère qui ne connaît alors pas encore votre mari et à qui vous avez voulu le présenter.

Le 4 août 2023, vous avez reçu un appel d'un collègue qui vous a informée qu'un groupe de personnes agitées était passé à votre travail et avait demandé après vous. Vu que vous n'étiez pas là, ledit groupe est reparti.

Lasse de tous ces ennuis, vous avez dit à votre mari que vous ne vouliez plus rentrer au Congo et que vous vouliez rester en Europe. Aussi, le 6 août 2023, votre mari vous a accompagnée en Belgique avant de repartir en Afrique pour assurer ses obligations professionnelles.

Le 16 août 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez de rencontrer encore des ennuis comme ceux que vous avez déjà connus.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez votre passeport, votre carte d'électeur, une série de documents à caractère professionnel, un avenant à votre contrat de bail et des bordereaux de versements, une vidéo du vol de votre téléphone et vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une escroquerie professionnelle de la part d'un investisseur de nationalité française qui vous a fait miroiter des choses mais n'a pas tenu ses promesses (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 11 à 14).

Aussi, le motif sur lequel vous basez vos craintes n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Il s'agit, en effet, d'un problème de droit commun avec un acteur non-étatique. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de

la Loi du 15 décembre 1980. Or, après analyse approfondie de vos allégations, il estime cependant qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause que vous avez été, durant l'été 2021, bernée par un investisseur français qui n'a pas tenu les promesses qu'il vous avait faites à vous et à d'autres employés. Il ne conteste pas non plus qu'en tant qu'assistante dudit investisseur – lequel est parti du jour au lendemain sans revenir –, vous avez dû gérer certaines retombées dans les jours et les semaines qui ont suivi, comme des appels téléphoniques d'employés mécontents ou des demandes de paiement de loyers impayés (NEP, p. 13, 17). Il estime toutefois que ces faits et ennuis – aussi injustes et désagréables fussent-ils pour vous – ne peuvent être considérés comme des atteintes graves.

Vous soutenez que, par la suite, en 2022 et 2023, vous avez encore rencontré d'autres problèmes ; vous mentionnez un racket dans un taxi, un carton de « merde » déposé devant votre domicile, des insultes reçues de Shégués ou encore un vol d'effets personnels sur votre lieu de travail (NEP, p. 13, 17, 18). Or, outre le fait que ces problèmes ne peuvent pas non plus être considérés comme des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de souligner qu'il n'est pas permis d'établir un lien objectif entre ceux-ci et l'escroquerie professionnelle dont vous avez été victime en 2021. Vous dites que, selon vous, ces ennuis vous ont peut-être été causés par des personnes escroquées par Monsieur [D.] qui voulaient se venger mais, au final, vous reconnaisez qu'il ne s'agit que de pures supputations de votre part (NEP, p. 10, 13, 18). Aussi, rien ne permet de croire que ces tracasseries rencontrées par vous en 2022 et 2023 dans la capitale congolaise ne sont pas des événements fortuits, ni que vous étiez personnellement visée pour un motif précis lors de celles-ci. Le Commissariat général note également qu'à votre connaissance personne n'a déposé de plainte contre vous en lien avec cette escroquerie (NEP, p. 16). Vous avez d'ailleurs pu quitter le pays légalement (NEP, p. 5). Le Commissariat général relève aussi que vous avez pu retrouver du travail après vos ennuis et que vous avez encore passé deux ans au Congo avant de voyager pour visiter votre mère en France (NEP, p. 8).

De même, vous dites que l'élément déclencheur de votre volonté d'introduire une demande de protection internationale est le fait que vous avez reçu un appel d'un collègue le 4 août 2023 vous informant de la visite d'un groupe de personnes demandant après vous sur votre lieu de travail (NEP, p. 13-14). Or, rien dans les propos de votre collègue ou dans les vôtres ne permet d'établir un lien objectif avec les problèmes professionnels que vous avez rencontrés en 2021, ni même une quelconque intention de la part de ces personnes de vous nuire (NEP, p. 13 à 15).

Enfin, relevons, d'une part, que depuis août 2023 vous n'avez plus reçu la moindre indication vous laissant penser que vous pourriez rencontrer des problèmes si vous rentriez au Congo (NEP, p. 19) et, d'autre part, que vous tenez des propos très imprécis quant à ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour dans votre pays d'origine. Interrogée à cet égard, vous vous contentez en effet de dire de façon très générale qu'il pourrait vous arriver « tout et n'importe quoi. Ça peut aller de la moindre chose à la pire des choses, on ne sait pas » et que vous craignez « tout le monde » (NEP, p. 10-11).

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 9 à 11, 18 à 20).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa – où vous avez toujours vécu (NEP, p. 9) –, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC – Situation sécuritaire à Kinshasa » du 26/01/2024) qu' hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Dès lors, il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'électeur (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les nombreux documents professionnels – curriculum vitae, lettre de démission et accusé de réception du 14 juin 2021, échanges de messages WhatsApp et d'emails, curriculum vitae des personnes que vous avez engagées, nominations, courriers, attestation de travail du 4 septembre 2023 – (farde « Documents », pièces 3 à 6) visent à établir votre parcours professionnel, vos activités pour la société « [A.] » et les ennuis que vous avez rencontrés dans le cadre de celles-ci en 2021 (NEP, p. 6, 19). Or, si ces divers éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision, ils ne permettent toutefois pas, pour les raisons explicitées ci-dessus, d'établir la nécessité de vous accorder une protection internationale.

De même, si le Commissariat général ne conteste pas que vous vous soyez fait voler des effets personnels sur votre lieu de travail – ce que vous voulez démontrer en présentant une vidéo (farde « Documents », pièce 8 ; NEP, p. 6, 19) – il y a lieu de relever que cet élément n'est pas de nature à justifier, dans votre chef, l'octroi d'une protection internationale en Belgique.

Enfin, l'avenant au contrat de bail et les bordereaux de versements (farde « Documents », pièces 7) visent à établir que vous louiez un bien avec votre mari (NEP, p. 19), ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général mais apparaît comme sans lien direct avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 août 2024. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, lesquelles visent essentiellement à corriger l'orthographe de certains noms / mots ou à modifier des tournures de phrases (farde « Documents », pièce 9), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à invalider les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 ; des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de motivation des décisions administratives, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale » (requête, p. 3).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, reconnaître la protection subsidiaire à la partie requérante ; A titre infinitimement subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 12).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de l'escroquerie dont elle a été victime et des répercussions de celles-ci.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui conclut à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, le Conseil estime en premier lieu que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport de la requérante, sa carte d'électeur, l'avenant au contrat de bail et les bordereaux de versements sont de nature à établir des éléments relatifs à sa nationalité, à son état civil et à sa résidence en RDC qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui s'avèrent toutefois sans pertinence pour établir la réalité des craintes en l'espèce invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever que les documents professionnels de l'intéressée, de même que la vidéo, se rapportent à des éléments du récit non formellement remis en cause dans la motivation de la décision querellée. Toutefois, ces documents ne permettent aucunement d'établir le bien-fondé des craintes de persécution invoquées dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à rappeler que « Le CGRA [...] ne remet pas en cause [...] qu[e la requérante] a été bernée par un investisseur français et qu'elle a dû, en tant qu'assistante de ce dernier, gérer des retombées et ennuis dans la période qui a suivi » (requête, p. 5), que « La requérante a déjà subi de nombreuses menaces et persécutions » (requête, p. 7), qu' « elle ne pourrait faire appel à ses autorités nationales » (requête, p. 8), que les faits invoqués « qui ne sont pas contestés, ne peuvent être raisonnablement qualifiés d' « ennuis » « injustes et désagréables ». Il s'agit de réelles atteintes potentielles à son intégrité physique et à sa vie » (requête, p. 9), que l'intéressée a été en mesure d'établir le lien qui existerait entre l'escroquerie subie en 2021 et les autres événements qu'elle invoque dès lors que « ces menaces ont commencé après l'escroquerie » (requête, p. 9), que « Les anciens employés et victimes de l'escroquerie lui sont « tombées » dessus pendant de longs mois, la menaçant à de nombreuses reprises » (requête, p. 9), que « Les agents de l'ANR mentionnent explicitement lors de l'enlèvement de la requérante le fait qu'elle est une voleuse » (requête, p. 10), qu' « Elle est traitée de voleuse par des shégués, des excréments sont laissés devant sa porte, etc. » (requête, p. 10) ou encore que « Des hommes inconnus viennent la chercher de façon insistant sur son lieu de travail » (requête, p. 10). Il en est conclu que « Ces événements sont manifestement liés » (requête, p. 11).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes de la requérante, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 27 août 2024, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Il demeure ainsi constant que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la requérante n'apporte aucun élément tangible qui serait de nature à accréditer la thèse selon laquelle les multiples événements qu'elle mentionne au cours de l'année 2022, pour autant qu'ils puissent être tenus pour établis, seraient liés à l'escroquerie dont il n'est pas contesté qu'elle a été la victime en 2021. En effet, la requérante a explicitement reconnu lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse le 27 août 2024 qu'elle ignorait si lesdits événements de 2022 ont un quelconque lien avec ceux de 2021 (voir notamment les notes de l'entretien personnel du 27 août 2024, p. 13). Partant, quand bien même l'escroquerie dont elle a été la victime n'est pas remise en cause, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que ce seul événement ne saurait être qualifié, en tant que tel et au regard de sa gravité et/ou de sa récurrence, comme une persécution au sens de la loi du 15 décembre 1980. A l'instar de ce qui précède, même s'il devait être conclu au caractère établi des différents événements de 2022, il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci ne sauraient être formellement reliés à l'escroquerie mentionnée *supra* ni ne sauraient être analysés, individuellement ou de manière cumulée, comme une persécution ou une atteinte grave en raison de leur gravité et/ou de leur répétition. Quant au dernier élément évoqué par la requérante en août 2023 alors qu'elle avait déjà quitté son pays d'origine, outre qu'il est évoqué de manière très inconsistante, il convient de relever qu'il est désormais ancien et qu'il ne saurait pas plus être relié à l'escroquerie de 2021 que l'intéressée mentionne comme le point de départ de toutes ses difficultés.

Dès lors, au vu de la nature des faits allégués, même appréciés de manière cumulative, le Conseil estime que la requérante n'établit pas que les problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine (escroquerie professionnelle en mai 2021, racket mi-février 2022, vol d'un portable et d'une somme d'argent mi-2022, dépôt d'un carton d'excréments devant sa maison la même année, insultes de la part de Shégués, passage d'un groupe d'inconnus sur son ancien lieu de travail mi-2023) doivent s'analyser comme une persécution au

sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus en l'absence de lien établi entre la survenance de tous ces événements, certes malheureux, sur une période de plus de deux ans. Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a à de multiples reprises rappelé que l'établissement d'une persécution au sens de l'article 9 de la directive 2011/95/UE requiert un certain degré de gravité (qui n'est, en l'espèce, pas rencontré). Dans son arrêt du 19 novembre 2020 (rendu dans l'affaire C-238/19, EZ contre Bundesrepublik Deutschland), la CJUE a ainsi souligné, au point 22 dudit arrêt, que :

« il doit être souligné que l'article 9 de la directive 2011/95 définit les éléments qui permettent de considérer des actes comme étant constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1er , section A, de la convention de Genève. À cet égard, l'article 9, paragraphe 1, sous a), de cette directive précise que les actes pertinents doivent être suffisamment graves en raison de leur nature ou de leur répétition pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits absous auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 1, sous b), de ladite directive précise qu'une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la même directive doit également être considérée comme étant une persécution. Il ressort de ces dispositions que, pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er , section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité (voir, en ce sens, arrêt du 26 février 2015, Shepherd, C-472/13, EU:C:2015:117, point 25 et jurisprudence citée). » (le Conseil souligne).

4.5.3 Quant à l'argumentation développée dans la requête au sujet de l'impossibilité pour l'intéressée de se placer sous la protection de ses autorités nationales, dans la mesure où cette dernière n'a pas été en mesure d'établir la réalité des difficultés qu'elle invoque consécutivement à l'escroquerie de 2021 ni, le cas échéant, la réalité du lien qui existerait entre ces différents événements, il y a lieu de conclure au caractère surabondant de cet élément, dès lors qu'en tout état de cause, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle a subi des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé le motif de la décision attaquée relatif à l'impossible rattachement des faits invoqués par la requérante aux critères de la Convention de Genève surabondant (voir *supra*, point 4.4). Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, p. 6).

4.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, le Conseil estime que la requérante, pour les motifs exposés ci-dessus, n'établit pas qu'elle aurait été la victime d'actes présentant le niveau de gravité requis pour pouvoir être qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En effet, si la requête introductory d'instance expose une longue argumentation au sujet de la situation sécuritaire qui règne en RDC (requête, pp. 6-10), elle n'avance aucun élément permettant de conclure au fait que celle qui prévaut spécifiquement dans la région d'origine de la requérante serait susceptible d'être qualifiée de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN